

DEPARTEMENT DU RHONE — MAIRIE DE LOZANNE



Mesdames Messieurs, chers Lozannais, chers **voisins**,

Le confort de chacun nécessite le respect de règles simples qui, si on les applique bien, facilitent **la vie collective et le vivre ensemble.**



Les occupants des locaux d'habitation sont tenus de prendre toutes les précautions pour limiter les nuisances (bruits et autres) dans le cadre du respect du voisinage.

Pour cela, voila quelques règles à respecter :

Pour les bricoleurs et les jardiniers, les travaux liés à ces activités avec des outils ou des appareils susceptibles de causer une gêne (tondeuse, tronçonneuse, perceuses, etc...) ne sont autorisées qu'aux horaires suivants et doivent toujours se faire dans le **respect du voisinage.**

- ⇒ Les jours ouvrables, de 9h à 12h et de 13h30 à 19h30.
- ⇒ Les samedis, de 9h à 12h et de 15h à 19h.
- ⇒ Les dimanches de 10h à 12h.

Limiter les bruits de comportement. Ce sont ceux, provoqués de jour comme de nuit...

- Par l'occupant d'une habitation ou un visiteur (cri, bruits de talons, chant,...)
- Par un instrument de musique, chaine hi-fi, outil de bricolage
- Ou par un animal (ex: aboiement)

Attention aux nuisances olfactives (barbecue, ordures ménagères, ...) qui peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.

En complément, quelques conseils...

- **Prévenez** vos voisins si vous avez prévu des travaux.
- **Ne claquez pas** les portes.
- **Maintenez** le son de votre télévision ou de vos enceintes à un niveau raisonnable.

Rappel Réglementaire...

• **Tapage nocturne:**

Il s'agit de bruits commis la nuit sans que la notion de répétition soit prise en compte. L'infraction est caractérisée si l'auteur du tapage à conscience du trouble qu'il engendre et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à ce tapage.

• **Tapage diurne:**

Les bruits de comportement intervenant entre 7h et 22h sont appelés tapage diurne dès lors qu'ils représentent une gêne par leur durée, leur intensité ou leur fréquence.

➡ Une **amende forfaitaire** peut alors être infligée à l'auteur du trouble pour un montant de 68 euros à 180 euros.

Sur ces sujets, en cas de désaccord entre voisins, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale peuvent être sollicités.

